

DECISION N°2016-0482/ARCOP/ORAD

sur recours de Planète Bureautique-Informatique (PBI) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/SOGEMAB/DG pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Société de gestion de l'équipement et de la maintenance biomédicale (SOGEMAB) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 septembre 2016 de Planète Bureautique-Informatique contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Eric KORGO, représentant de PBI;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Firmin SOME, Jules KINDA et Moussa SIRIMA, tous représentants de la SOGEMAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Roland OUEDRAOGO, représentant SBPE SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/SOGEMAB/DG pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Société de gestion de l'équipement et de la maintenance biomédicale (SOGEMAB) (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1867 du lundi 29 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 02 septembre 2016 ; que PBIa exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 02 septembre 2016 ; que celle-ci a fait un rejet implicite du recours en ne répondant pas à la lettre; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 06 septembre 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société de gestion de l'équipement et de la maintenance biomédicale(SOGEMAB) a lancé l'appel d'offres n°2016-01/SOGEMAB/DG pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques à son profit (lot 02);

la CAM a attribué le marché à SBPE SARL qui est l'un des concurrents de PBI;

le requérant conteste cette attribution arguant que l'attributaire provisoire n'est pas conforme à l'item onze(11) qui demande « encre laserjet PROMFPM227 dw 201A », parce que ce dernier a fourni une seule cartouche d'encre couleur;il souligne que l'encre laserjet PROMFPM227 dw 201A est une encre couleur laser qui est composée de quatre(04) couleurs différentes yellow, magenta, cyan et black ;

il sollicite donc de l'ORAD de le déclarer attributaire dudit marché;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de son concurrent qu'il estime avoir fourni un échantillon partiel non fonctionnel à l'item 11 ; que l'item en question comprend 4 couleurs d'encre et que le requérant n'a fourni que la couleur noire ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a été dans un dilemme au moment de l'évaluation parce que les précisions sur l'item ne laissent pas comprendre s'il faut un échantillon de l'ensemble des quatre (04) couleurs ou pas ; qu'à défaut, elle a considéré tous les soumissionnaires conformes sur ce point ;

mais considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et vérifié les pièces, a noté que sur les autres items d'encre, là où l'autorité contractante n'entend qu'avoir des couleurs données, celles-ci ont été précisées ; que par ailleurs, au regard de la quantité minimale et maximale demandée (3 et 4), il est clair que la définition de l'item concerne l'ensemble des quatre (04) couleurs constitutives d'une unité fonctionnelle ; que du reste, les vérifications faites par l'ORAD confirme que la définition renvoie aux quatre (04) couleurs si aucune couleur précise n'est demandée ; que dans le doute, l'attributaire provisoire devrait demander des éclaircissements à l'autorité contractante ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PBI est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de PBI est fondé et de faire droit à sa requête ;

-qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/SOGEMAB/DG pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la SOGEMAB, (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 septembre 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE